



SIVOM DU JAILLET

Protocole d'accord entre les communes
membres relatif aux contributions pour
l'opération Réhabilitation Centre de secours

Le présent protocole d'accord est conclu entre :

La commune de Praz-sur-Arly représentée par son Maire et délégué titulaire Monsieur Yann JACCAZ, dûment habilité par la délibération N° D2020-05-0310 du 25 mai 2020.

La commune de Combloux représentée par son Maire et délégué titulaire Monsieur Claude CHAMBEL, dûment habilité par la délibération N°052/2020 du 25/05/2020

La commune de Demi-Quartier représentée par son Maire et délégué titulaire Monsieur Stéphane ALLARD, dûment habilité par la délibération N° 2020-34 du 17 juin 2020.

La commune de Megève représentée par son Maire et déléguée titulaire Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilitée par la délibération N° 2020-062-DEL du 09 Juin 2020.

PREAMBULE

La délibération n°CA-2014-05 du 28 janvier 2014 du département de la Haute-Savoie portant sur les règles de financement des constructions, reconstructions et agrandissements des centres d'incendie et de secours prévoit que dans le cadre d'une construction nouvelle de caserne, la commune siège de l'implantation de la future caserne devra céder en pleine propriété, à titre gratuit, le terrain viabilisé, constructible et qu'une clause de rétrocession pourra figurer à l'acte notarié dans le cas où le bien serait désaffecté par le SDIS.

Le 29 octobre 2019, l'arrêté préfectoral n°SPB/2019-0069 du 29 octobre 2019 a autorisé l'extension des compétences du SIVOM du Jaillet pour la « Gestion des biens mobiliers et immobiliers, création et restructuration, mise aux normes et entretien d'un centre de secours (bureau, installations techniques, logements) y compris acquisitions foncières nécessaires et gestion des moyens humains et techniques correspondants ».

Compte tenu du fait que les biens des personnes publiques qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public, et en raison de l'intérêt public clairement identifié relatif à la mise en œuvre du projet de restructuration de la caserne, la commune de Megève, cédera, à l'euro symbolique, la parcelle cadastrée BC n°159 au SIVOM du Jaillet, lequel la cédera à l'euro symbolique au SDIS. L'acte notarié à conclure comportera une clause de rétrocession au profit du SIVOM dans l'hypothèse de la désaffectation du bâtiment de la caserne par le SDIS.

En application de l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le SIVOM du Jaillet, ayant la compétence « création et restructuration, mise aux normes et entretien d'un centre de secours y compris acquisitions foncières nécessaires », peut se voir céder par la commune de Megève le tènement du centre de secours, sans déclassement préalable, le bien étant utile à l'exercice de ses compétences et relevant de son domaine public. Le SIVOM du Jaillet procédera, par la suite, à la cession de ce tènement au SDIS selon les mêmes modalités.

Pour réaliser ce projet structurant et intercommunal, l'opération a nécessité le concours des différentes communes membres du SIVOM avec :

- de l'apport en numéraire pour les communes de Praz-sur-Arly, Demi-Quartier, Combloux
- de l'apport en nature (la parcelle cadastrée BC n°159) et en numéraire pour la commune de Megève

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole d'accord a pour objet de définir **les participations et apports des communes de Praz-sur-Arly, Demi-Quartier, Combloux et Megève** pour ce projet de réhabilitation.

Les apports en numéraire qui seront renseignés sont des montants prévisionnels sans révision liée aux intérêts des emprunts et/ou révision indiciaire des marchés.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES COLLECTIVITES

Au regard des éléments justificatifs fournis, les parties se sont rapprochées et ont manifesté la volonté de s'acquitter des engagements pris.

Il est convenu ce qui suit :

- L'estimation du domaine concernant le tènement est arrêtée à 3 046 000 €

- Les écritures d'intégration et de sortie de patrimoine du SIVOM seront sur cette base soit 3 046 000 €
- La participation du SIVOM (en numéraire et hors terrain) convenue avec le SDIS est de 30% du coût HT de l'opération soit 3 414 000 € (estimé à ce jour)
- Le seuil de 2 500 000 € est défini comme celui d'apport en numéraire attendu des communes de Praz-sur-Arly, Demi-Quartier, Combloux par compensation d'une part du coût du ténement apporté en nature par Megève
- Pour le solde (3 414 000 – 2 500 000), toutes les communes concourront en numéraire pour la part solde répartie selon la clé de répartition population.
- Les répartitions prévisionnelles (hors intérêts des emprunts et révision marchés) :
 - o Commune de Combloux : versement en numéraire de la somme de 1 341 844.99 € ;
 - o Commune de Megève : versement en numéraire de la somme de 465 574.64 € ;
 - o Commune de Demi-Quartier : versement en numéraire de la somme de 607 910.86 € ;
 - o Commune de Praz-sur-Arly : versement en numéraire de la somme de 998 669.50 € ;
- Ces montants sont, à ce stade, hors intérêts et révision marchés, et ils sont donc susceptibles d'évoluer.
- A l'achèvement des travaux de réhabilitation de la caserne, une actualisation des éléments financiers relatifs à la contribution des communes sera réalisée.

ARTICLE 3 : PORTEE DU PROTOCOLE D'ACCORD

Le Protocole d'accord contient l'intégralité de l'accord des Parties en ce qui concerne son objet et prévaut sur tout accord verbal ou écrit antérieur s'y rapportant.

ARTICLE 4 : EFFETS JURIDIQUES

Le Protocole d'accord, conclu de bonne foi, les parties se déclarent mutuellement et réciproquement intégralement remplies de leurs droits et renoncent à toute instance, recours, réclamation ou action, amiable, arbitrale, judiciaire ou autre, actuelle ou future, au titre du présent accord.

ARTICLE 5 : DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le Protocole d'accord est soumis au droit français.

En cas de contestation sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du protocole, le Tribunal Administratif de Grenoble sera compétent pour se prononcer sur le litige.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole entre en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : LISTE DES ANNEXES

Le présent Protocole d'accord comporte une annexe unique intitulée « délibérations et annexes ».

Fait à MEGEVE, en 4 exemplaires originaux, le 04 juin 2025

<p>Pour la commune de Combloux, Le Maire et Délégué Titulaire, Monsieur Claude CHAMBEL</p>	<p>Pour la commune de Demi-Quartier, Le Maire et Délégué Titulaire, Monsieur Stéphane ALLARD</p>
<p>Pour la commune de Praz-Sur-Arly, Le Maire et Délégué Titulaire, Monsieur Yann JACCAZ</p>	<p>Pour la commune de Megève, Le Maire et Déléguée Titulaire, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES</p>